

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE

ARR2023_0151

ARRÊTÉ

OBJET : ARRÊTÉ TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA CHOCOLATERIE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2, L, 103-3 et suivants, L,300-2 et R. 300-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal n°DEL2022_0157 en date du 13 décembre 2022 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n°1 par déclaration de projet, ainsi que l'intérêt général du projet de la Chocolaterie,

VU la volonté du maître d'ouvrage, la société LINKCITY ILE-DE-FRANCE, et de la commune de NOISIEL d'organiser une concertation préalable au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme,

VU le dossier de présentation du projet comportant une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords,

VU l'arrêté municipal n°ARR2022_0425 en date du 02 janvier 2023 relatif à la mise en œuvre d'une concertation préalable dans le cadre du projet de la Chocolaterie,

VU le bilan de la concertation consultable à l'Hôtel de ville au Service de l'Urbanisme, 26 Place Emile Menier - 77186 Noisiel, aux horaires d'ouverture du service et sur le site internet de la Ville de Noisiel à l'adresse suivante :
<https://www.ville-noisiel.fr/services-publics/urbanisme/projet-chocolaterie/>,

CONSIDÉRANT que la concertation préalable s'est déroulée du 24 janvier 2023 au 25 février 2023, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté municipal susvisé,

CONSIDÉRANT que les observations relatives au projet, recueillies dans le cadre de la concertation, ont notamment porté sur les thématiques suivantes :

- le projet global,
- la démarche de concertation,
- l'insertion du projet dans son territoire,
- les aménagements et les espaces ouverts au public,
- la circulation,

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0151

Portant « Arrêté tirant le bilan de la concertation préalable au projet d'aménagement de la Chocolaterie »

(2)

- les transports en commun et les mobilités douces,
- le stationnement,
- la faune et la flore,
- le projet paysager et les espaces verts,
- l'offre de commerces et de services,
- la Cité du Goût,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bilan de la concertation préalable, joint en annexe, est arrêté.

ARTICLE 2 : Les observations relatives au projet, recueillies dans le cadre de la concertation, ont notamment portées sur les thématiques suivantes :

- le projet global,
- la démarche de concertation,
- l'insertion du projet dans son territoire,
- les aménagements et les espaces ouverts au public,
- la circulation,
- les transports en commun et les mobilités douces,
- le stationnement,
- la faune et la flore,
- le projet paysager et les espaces verts,
- l'offre de commerces et de services,
- la Cité du Goût,

ARTICLE 3 : A l'issue de la concertation préalable, Monsieur le Maire en a transmis le bilan à LINKCITY ILE-DE-FRANCE dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date de clôture de la concertation, afin que celle-ci explique comment les observations et propositions ressortant du bilan ont été prises en compte

ARTICLE 4 : Le bilan de la concertation et la réponse apportée par la société LINKCITY ILE-DE-FRANCE sont consultables à l'Hôtel de ville au Service de l'Urbanisme, 26 Place Emile Menier - 77186 Noisiel, aux horaires d'ouverture du service et sur le site internet de la mairie de Noisiel à l'adresse suivante :

<https://www.ville-noisiel.fr/services-publics/urbanisme/projet-chocolaterie/>

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation sera joint à la demande de permis d'aménager déposée par LINKCITY ILE-DE-FRANCE

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La société LINKCITY ILE-DE-FRANCE ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Le secteur concertation avec les habitants ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0151

Portant « Arrêté tirant le bilan de la concertation préalable au projet d'aménagement de la Chocolaterie »
(3)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

